

N.° 847.

LOI

Portant qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire à la ville de Strasbourg une somme de 400,000 livres, à imputer sur le remboursement des Dîmes inféodées dont elle jouissoit, & qui renvoie le surplus des pétitions de ladite ville de Strasbourg au bureau de la Liquidation générale.

Donnée à Paris, le 6 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Mai 1791.

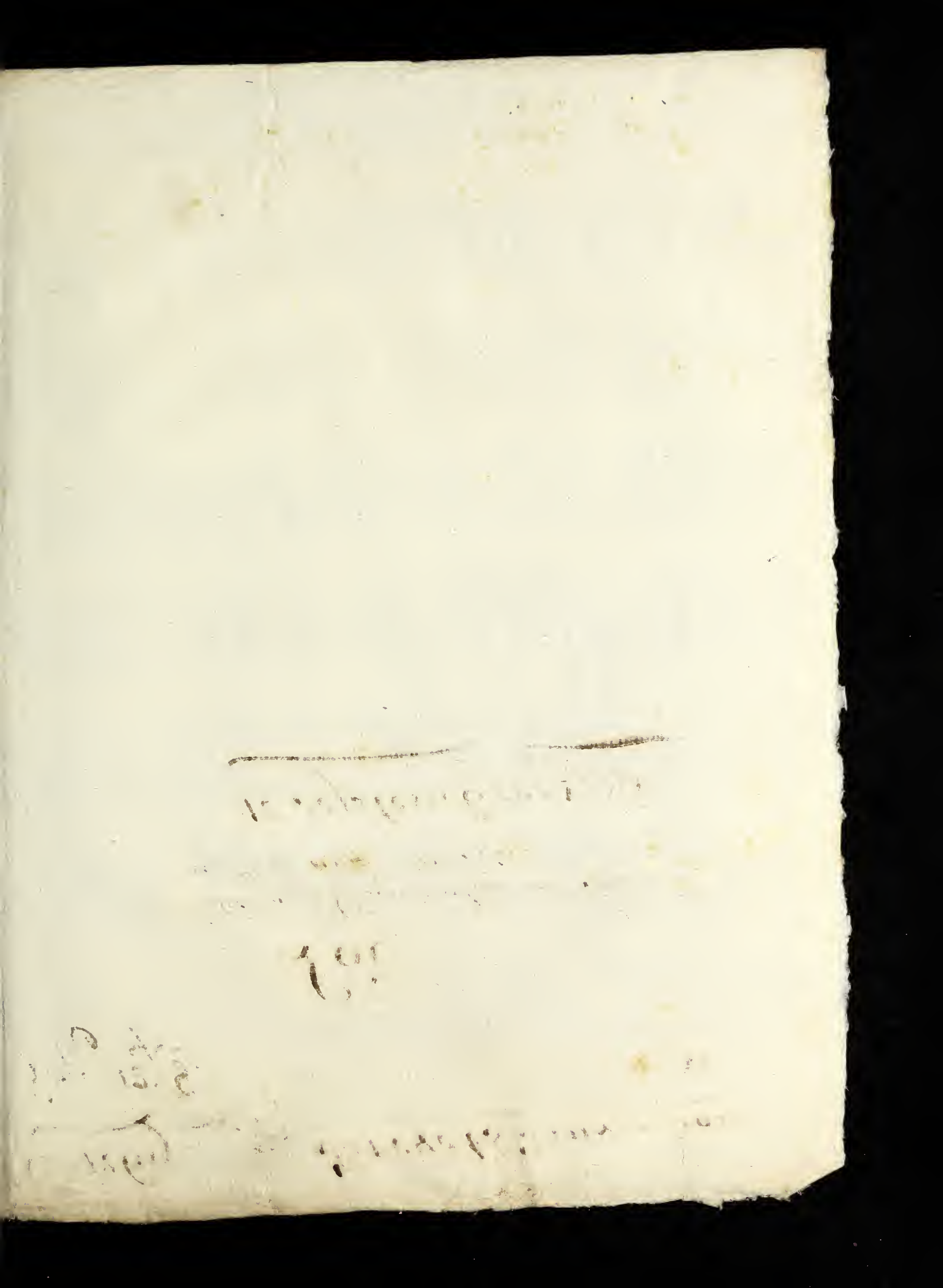
SUR le compte rendu par la ville de Strasbourg, de la situation des revenus, des dettes & des dépenses de ladite ville, auquel sont jointes plusieurs pétitions en indemnité que ladite ville estime à quatre millions deux cent vingt-un mille cinq cents liv., dont huit cent quatre-vingt sept mille

cinq cents liv. pour rembourſement de trente-cinq mille cinq cents liv. de rente, en dîmes inféodées ; leſdites pétitions vues & adreſſées à l'Aſſemblée Nationale par les adminiſtrateurs faiſant proviſoirement les fonctions de directoire du Département du bas-Rhin : ouï le rapport de ſon Comité des Contributions publiques, l'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera, par la Caiſſe de l'Extraordinaire, rembourſé proviſoirement à la ville de Straſbourg, la ſomme de quatre-cent mille liv., à imputer ſur le rembourſement des dîmes inféodées dont elle jouiſſoit, & que les pétitions de la ville de Straſbourg ſeront renvoyées au bureau de la Liquidation générale, pour en être fait rapport à l'Aſſemblée Nationale, dans le plus court délai poſſible.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.



N°. 1269. Brévets d'invention.

Voyez 1278: N° 7.

Voyez l'art. XI.

Loi

relative aux Gratifications et Secours à accorder aux Artistes.

12 Septembre 1791.